



MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° 0653 ..CAB.MIN/MINES/01/2013 DU 27...DEC 2013  
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE  
TRAITEMENT DE L'HETEROGENITE CATEGORIE B DANS LA PROVINCE DU  
KATANGA AU PROFIT DE  
**LA SOCIETE CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SPRL**  
Route Likasi, Quartier Joli Site, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 201 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour l'Arrêté Interministériel n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément au titre d'entité de traitement d'hétérogénite Catégorie B dans la Province du Katanga, introduite en date du 18 novembre 2013 par la société **CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING Sprl**, sise sur Route Likasi, Quartier Joli Site, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi et les pièces jointes à cette requête ;



Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le renouvellement de l'agrément au titre d'entité de traitement et de transformation de l'hétérogénite, Catégorie B, est accordé à la société **CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING Sprl** dont références ci-après :

- N° Identification Nationale : 01-122-N46244W
- N° d'enregistrement au Nouveau  
Registre de Commerce : 9945
- N° Import-Export : 0015-07
- N° Impôt : A0712822W
- N° Compte bancaire à  
la RAW BANK : 05130-01002122401-00/USD

Le présent agrément est octroyé pour une durée de deux (02) ans renouvelable pour la même durée.

**Article 2 :**

La société **CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING Sprl** peut conclure des contrats de vente des substances minérales issues du traitement de l'hétérogénite ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

**Article 3 :**

La société **CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING Sprl** est autorisée à s'approvisionner en minerais d'hétérogénite auprès des exploitants artisanaux, des négociants et des coopératives minières, et en produits miniers concentrés de cuivre et de cobalt, auprès des entités de traitement de la catégorie A et des titulaires de droits miniers d'exploitation.



#### **Article 4 :**

La société **CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING Sprl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division provinciale des Mines à Lubumbashi et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités d'hétérogénite ou de concentré de cuivre et/ou de cobalt achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par un laboratoire agréé.

#### **Article 5 :**

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

#### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 DEC 2013

**Martin KABWELULU**

#### **Ampliations**

- Cabinet du Président de la République 1
- Cabinet du Premier Ministre 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Direction des Mines 1
- CTCPM 1
- Div. Prov. Des Mines et Géol. Du ressort 1
- Sté CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING Sprl 1